

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DB DÉMÉNAGEMENT

Article 1 – Information sur les conditions de réalisation du déménagement :

Le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un devis de déménagement gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

Article 2 – Réalisation du contrat :

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- En cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées.
- En cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, l'entreprise les restitue

Article 3 – Démarchage et vente à domicile :

En cas de démarchage et vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivants la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par la loi du 22 décembre 1972 modifiée., Aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

Article 4 – Assurance dommage :

L'entreprise adhère à une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques liés à la manutention et au transport.

Article 5 – Délais d'exécution indéterminés :

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour exécuter l'opération convenue.

Article 6 – Prix et modalités de règlement :

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liée aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération ou pendant. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat, sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

Article 7 – Validation des prix :

Si la date de résiliation n'a pas été fixée, l'entreprise détermine la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DB DÉMÉNAGEMENT

Article 8 – Modalités de règlement :

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation :

- Le montant des arrhes versé à la commande,
- Le **solde à la fin du contrat de déménagement. (Fin de prestation)**

Article 9 – Prestations effectuées par l'entreprise :

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis. L'entreprise n'assume pas en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation. Le client ne peut tenir responsable l'entreprise en cas de pertes ou dégradations des éléments nommés ci-dessus.

Article 10 – Réalisation par une tierce entreprise :

L'entreprise conserve la faculté de Confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du Déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ». Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser, les sommes versées en guise d'acompte ne lui seront alors pas restitué.

Article 11 – Présence obligatoire du client :

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit de refuser de retourner au lieu de chargement en cas d'oubli non signalé avant le départ.

Article 12 – Responsabilité pour retard :

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison (article 104 du code de commerce), ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture. Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

Article 13 – Responsabilité pour perte et avaries :

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client (article 103 du code de commerce). Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

L'entreprise ne peut en aucun cas être responsable du travail qui n'a pas été effectué par ses soins (mise en carton effectuée par le client, démontage et remontage du mobilier effectué par le client, emballage et protection d'éléments effectué par le client.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DB DÉMÉNAGEMENT

Article 14 – Indemnisation pour pertes et avaries :

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé, et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent (sous peine de nullité de plein droit du contrat) le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier, et pour chaque objet ou élément de mobilier. Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée. Le client est informé des coûts en résultant.

Pour toutes indemnisation et en cas d'intervention de l'assurance dommage de l'entreprise, le client devra s'acquitter de la somme de 250€, ce qui correspond à la création du dossier + la franchise

Article 15 – Prescription :

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans les 10 jours qui suivent la livraison du mobilier, dimanches et jours fériés compris (article 108 du code de commerce).

Article 16 – Livraison du mobilier à domicile :

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées. Que ces réserves aient été prises ou non, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, soit adresser à l'entreprise une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté, soit faire établir un acte extrajudiciaire (constat d'huissier). Ces formalités doivent être accomplies dans les 3 jours, dimanches compris, qui suivent la livraison.

A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise (article 105 du code de commerce).

Article 17 – Livraison du mobilier au garde-meubles à la demande du client :

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile, et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

Article 18 – Dépôt nécessaire par suite d'empêchement à la livraison :

En cas d'absence du client aux adresses de livraison indiquées par ce dernier, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

Article 19 – Annulation ou modification du contrat de déménagement :

-L'entreprise se donne le droit d'annuler ou de modifier, à tout moment, le contrat si : - Le mobilier, la marchandise ou les lieux de chargement et /ou déchargement sont jugés insalubres ou inaccessible. - Un manque de respect auprès de nos collaborateurs est avéré. - De la marchandise à été ajoutée entre la signature du contrat et le début de la prestation